

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 05 16 08

Date : Le 7 novembre 2006

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

Demandeur

c.

D^{re} MARIE QUINTAL

Entreprise

DÉCISION

LE LITIGE

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, selon les termes de l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ (la Loi sur le privé)

[1] Le 30 mai 2005, le demandeur requiert de la D^{re} Marie Quintal (l'Entreprise) une copie de son dossier de santé.

¹ L.R.Q., c. P-39.1.

[2] Le 21 juin 2005, l'Entreprise indique au demandeur :

Tel que je vous l'avais écrit précédemment dans une lettre datée du 16 mars 2005, je n'ai aucune objection à ce que vous ayez accès au rapport médical d'expertise vous concernant, que j'ai effectué pour le compte de la Régie des rentes, le 16 février 2005. Toutefois, je ne peux moi-même vous en donner l'accès, ceci relevant de la Régie des rentes à laquelle vous devrez vous adresser.

[3] Le 7 juillet 2005, le demandeur sollicite l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la Commission) afin que soit examinée la mésentente entre les parties.

DÉCISION

[4] **CONSIDÉRANT** que l'audience de la présente cause s'est tenue à Gatineau, le 30 octobre 2006, en présence du demandeur;

[5] **CONSIDÉRANT** que M^e Marylène Gargour du cabinet d'avocats McCarthy Tétrault, procureure de l'Entreprise, a déposé en preuve un affidavit de la D^{re} Quintal (pièce E-1);

[6] **CONSIDÉRANT** que M^e Gargour a remis au demandeur une copie de cet affidavit;

[7] **CONSIDÉRANT** qu'après avoir pris connaissance du document ci-dessus mentionné, le demandeur a affirmé que l'Entreprise lui a transmis une copie intégrale de son dossier de santé et compris qu'elle ne détient pas d'autres documents à son sujet;

[8] **CONSIDÉRANT** que le demandeur a souligné que, par l'intermédiaire de M^e Gargour, l'Entreprise lui a transmis intégralement deux copies de son dossier de santé;

[9] **CONSIDÉRANT** que, sur ce point, M^e Gargour a expliqué les motifs selon lesquels le demandeur a reçu deux copies de son dossier de santé plutôt qu'une;

[10] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CONSTATE que, conséquemment, l'Entreprise a communiqué intégralement au demandeur deux copies de son dossier de santé;

FERME le présent dossier.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

McCarthy Tétrault
(M^e Marylène Gargour)
Procureurs de l'Organisme